

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'accès aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux est interdit en Seine-et-Marne à compter du 19 mars 2020 à 12 heures et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux,

**Article 2 :** le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, conformément notamment au décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention de 4ème classe réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

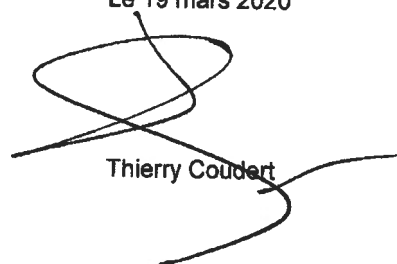
**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 4 :** le Préfet de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Melun, Meaux et Fontainebleau.

Fait à Melun,  
Le 19 mars 2020



Thierry Coudert

*Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif, 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN Cedex ou sur l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*